

GE_GERICHTE ACJC/61/2026 vom 14. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_61_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/61/2026 du 14 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/61/2026 del 14 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

Conformément à l'art. 319 CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). En procédure civile, la décision sur la capacité de postuler de l'avocat vise à garantir la bonne marche du procès. Elle entre donc dans la catégorie des décisions relatives à la conduite du procès, au sens de l'art. 124 al. 1 CPC. Il s'ensuit que, dans une procédure pendante, l'autorité qui doit statuer sur la capacité de postuler de l'avocat est le tribunal compétent sur le fond de la cause (ATF 147 III 351 consid. 6.3). La décision sur la capacité de postuler – qui porte uniquement sur un incident de procédure – doit être classée parmi les "autres décisions" au sens de l'art. 319 let. b CPC, dont le prononcé marque définitivement le cours des débats et déploie – dans cette seule mesure – autorité et force de chose jugée à l'encontre des parties

- 5/8 -

C/25540/2016 ou des tiers concernés (CAPH/102/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1; JEANDIN, in CR CPC, 2019, n. 14-17 ad art. 319 CPC). Elle ne pourra faire l'objet d'un recours que si elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la partie recourante (art. 319 let. b CPC).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant reproche au Tribunal d'avoir rejeté sa requête en interdiction de postuler dirigée contre le conseil de l'une de ses parties adverses. Introduit dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. b et 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable de ces points de vue.

E. 2

Il reste à examiner si le jugement attaqué est susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 2.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions

préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (parmi plusieurs : ACJC/1609/2023 du 5 décembre 2023 consid. 2.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). On retiendra l'existence d'un préjudice difficilement réparable lorsque ledit préjudice ne pourra plus être réparé par un jugement au fond favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée (JEANDIN, op. cit., n. 22a ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision attaquée lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 142 III 798 consid. 2.2). Lorsqu'une décision incidente interdit à l'avocat mandaté par une partie de procéder en tant que représentant de celle-ci, elle cause un préjudice irréparable – au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF – au mandant de l'avocat; il est en effet privé du droit de faire défendre ses intérêts par l'avocat de son choix. L'avocat évincé peut aussi former un recours immédiat. Une telle règle générale ne saurait prévaloir dans l'hypothèse inverse, soit lorsque la décision incidente rejette l'exception tirée de l'incapacité de postuler et autorise l'avocat d'une partie à poursuivre la représentation. Le Tribunal fédéral considère bien plutôt qu'en principe, pour la partie adverse, les inconvénients résultant d'une pareille décision sont purement

- 6/8 -

C/25540/2016 matériels et dépourvus de caractère juridique, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de lui causer un préjudice irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_25/2022 du 11 février 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités). Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de déroger à ce principe (arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4).

E. 2.2

Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 let. c LLCA prévoit qu'il doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'interdiction de postuler de l'avocat qui en découle ne constitue pas une mesure disciplinaire au sens de l'art. 17 LLCA (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1). Son but est avant tout de protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts. Elle tend également à garantir la bonne marche de la procédure en cause, notamment en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 et les références). A l'instar des règles sur la récusation des magistrats, l'incapacité de postuler de l'avocat doit être invoquée aussitôt que la personne qui s'estime lésée en a connaissance. A défaut, elle perd le droit de s'en prévaloir ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 5.3.2). Dans un arrêt du 28 octobre 2019 concernant un arbitrage international, auquel l'arrêt 5A_146/2023 précité fait référence, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit : "S'agissant de la récusation d'un arbitre, la jurisprudence considère que la partie doit invoquer le motif de récusation aussitôt qu'elle en a connaissance [...]. Cette règle

jurisprudentielle vise aussi bien les motifs de récusation que la partie intéressée connaissait effectivement que ceux qu'elle aurait pu connaître en faisant preuve de l'attention voulue [...]. La règle en question constitue une application, au domaine de la procédure arbitrale, du principe de la bonne foi [en procédure civile, ce principe est consacré à l'art. 52 al. 1 CPC]. En vertu de ce principe, le droit d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière du tribunal arbitral se périmé si la partie ne le fait pas valoir immédiatement. Il ne saurait en aller différemment en ce qui concerne la situation où une partie entend contester la capacité de postuler d'un mandataire, dès lors que l'exigence de faire valoir immédiatement un tel vice dans la procédure arbitrale est une concrétisation du principe de la bonne foi". Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que la tentative du recourant de faire constater l'incapacité de postuler du conseil de sa partie adverse, plus d'un mois après le dépôt du mémoire d'appel (date à laquelle le conflit d'intérêts imputé audit conseil était connu du recourant), était "manifestement tardive", de sorte que le grief soulevé était irrecevable (arrêt 4A_413/2019 consid. 3.3.3).

- 7/8 -

C/25540/2016

E. 2.3

En l'espèce, le jugement attaqué impose au recourant de tolérer que sa partie adverse continue d'être représentée par l'avocat qu'elle a choisi, dont le recourant tient le concours pour contraire à la loi. Au vu des principes jurisprudentiels rappelés ci-avant, il est douteux qu'un tel jugement soit susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 al. 1 let. b ch. 2 CPC. Cette question peut toutefois demeurer ouverte, le recours devant quoi qu'il en soit être déclaré irrecevable pour un autre motif. Il est en effet constant que l'intimé B_____ est représenté par le même avocat depuis plusieurs années, ce dont le recourant est informé à tout le moins depuis 2016, étant relevé que celui-ci est lui-même représenté par le même avocat à tout le moins depuis mars 2019. Or le conflit d'intérêts dont le recourant se prévaut à l'appui de sa requête en interdiction de postuler remonte au printemps 2001, de sorte qu'il lui appartenait de s'en prévaloir dès le début de la présente procédure, à savoir devant le juge conciliateur (les requêtes de conciliation ayant été déposées en décembre 2016), voire, au plus tard, dans ses écritures du 1er avril 2019 faisant suite à l'introduction des demandes devant le Tribunal. Dès lors qu'il s'est accommodé de la situation pendant près de huit ans sans formuler la moindre réserve quant à l'avocat choisi par sa partie adverse, le recourant est forclos à se prévaloir du mandat qu'il avait confié en son temps à l'étude I_____ SA pour tenter de faire constater l'incapacité de postuler de l'avocat concerné. Il suit de là que le recourant ne dispose d'aucun intérêt digne de protection pour recourir contre le jugement querellé (art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC), ce qui entraîne l'irrecevabilité de son recours.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, incluant l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'400 fr. (art. 13 et 39 RTFMC), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant versera en outre 1'000 fr. à l'intimé B_____ et 1'000 fr. aux autres intimés, solidairement entre eux, à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 5, 85, 87, 90 RTFMC), tenant compte des brèves écritures déposées et du caractère limité de la

question litigieuse devant la Cour. * * * * *

- 8/8 -

C/25540/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 18 août 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/8283/2025 rendu le 23 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25540/2016. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à B_____ et 1'000 fr. à D_____ et E_____, solidairement entre eux, à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.